

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

WWW.CER.ASSO.FR

Vous allez suivre une formation dans notre centre. Un certain nombre de règles sont à respecter.

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art.1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles à respecter pendant une formation,
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles relatives à la discipline, d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires, d'informer de la nature des sanctions.

Art.2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaire de l'organisme dès leur entrée en formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement, mais également dans ses annexes éventuelles et sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

II. FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

Art.3 : Horaire

Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation établis par la direction. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Art.4 : Présence et absence

Chaque stagiaire doit signer une feuille de présence par demi-journée. Toute absence ou retard doit être justifié.

Des absences répétées non justifiées pourront faire l'objet pourront faire l'objet d'un avertissement pouvant aboutir, après une consultation des formateurs et de la direction au renvoi du stagiaire.

Les absences répétées non justifiées des stagiaires rémunérés peuvent entraîner des sanctions de l'organisme payeur entraînant la réduction, voire l'annulation de la rémunération

Art.5 : Matériel de bureau - Matériel informatique

La micro-informatique, Internet, la photocopieuse ou le téléphone sont à usage professionnel. Leur utilisation à des fins privées sans l'accord de la direction peut faire l'objet d'une sanction.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

WWW.CER.ASSO.FR

Art.6 : Matériel pédagogique Mis à disposition

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins personnelles sans autorisation. Lors de la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Art.7 : Enregistrement

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Art.8 : Changement de catégorie

Tout changement de catégorie de formule souscrit par le client via un changement de contrat (120€).

III. Hygiène et sécurité

Art.9 : Dispositions général

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiche, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Art.10 : Boissons alcoolisés - Drogues

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état de d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

Art.11 : Local

Pour maintenir un cadre de travail agréable chacun veillera, le local en ordre et propre.

Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise. Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

Art.12 : Téléphone portable

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation en salle et en véhicule.

Art.13 : Tenue - comportement

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes corrects, quel que soit l'endroit.

Art.14 : Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui

Art.15 : Règles relatives à la protection contre les accidents

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent - physiquement ou moralement.

Art.16 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Art.17 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la direction.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins.

IV. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art.18 : Dispositions générales relatives à discipline

Tout manquement aux règles relatives au règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le code du travail.

Art.19 : Définition des fautes

• Définition des fautes

Une faute est un manquement aux prescriptions du règlement et plus généralement à la discipline de l'établissement. La gravité de la faute ou sa répétition déterminera le choix de la sanction. La décision sera prise par la direction.

• Fautes graves

Sont notamment considérées comme fautes graves tout manquement aux articles du présent contrat et du règlement intérieur, et particulièrement, sans que cette liste des fautes soit limitative, les agissements suivants :

- Discipline : non respect des horaires, absences, sans autorisation,
- sécurité : fumer à l'intérieur des locaux ou des véhicules, non respect des consignes de sécurité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

WWW.CER.ASSO.FR

- **Accident** : un accident engageant même partiellement la responsabilité du stagiaire,
- **Violation d'une des obligations** : découlant des conditions et engagements signés lors de l'inscription : fausse déclaration, permis de conduire ayant perdu sa validité,
- **Travail** : négligence, désintérêt, manque de participation, insuffisance, ou absence de travail.

Cette liste n'est pas exhaustive.

V. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art.20 : Dispositions générales relatives à la discipline

Tout manquement aux règles relatives au règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le code du travail.

Art.21 : Définition des fautes

- **Définition des fautes**

Une faute est un manquement aux prescriptions du règlement et plus généralement à la discipline de l'établissement. La gravité de la faute ou sa répétition déterminera le choix de la sanction. La décision sera prise par la direction.

- **Fautes graves**

Sont notamment considérées comme fautes graves tout manquement aux articles du présent contrat et du règlement intérieur, et particulièrement, sans que cette liste des fautes soit limitative, les agissements suivants :

- **Discipline** : non respect des horaires, absence sans autorisation,
- **Sécurité** : fumer à l'intérieur des locaux ou des véhicules, non-respect des consignes de sécurité,
- **Accident** : un accident engageant même partiellement la responsabilité du stagiaire,
- **Violation d'une des obligations** : découlant des conditions et engagements signés lors de l'inscription : fausse déclaration, permis de conduire, ayant perdu sa validité,
- **Travail** : négligence, désintérêt, manque de participation, insuffisance ou absence de travail.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art.22 : Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par la direction pourra, en fonction de sa nature et de la gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payés.

Art.23 : Droit de la défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

VI. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES - OBLIGATIONS DE LECTURE, SIGNATURE ET RESPECT

1. Chaque élève a l'obligation de lire attentivement les conditions générales de vente (CGV) ainsi que le règlement intérieur, affiché au sein de l'auto-école
2. La signature du contrat est obligatoire et conditionne l'accès à la formation.
3. En cas de désaccord concernant, les modalités de remboursement, les tarifs ou les prestations, le remboursement s'effectuera sur la base des tarifs en vigueur, tels que renseignés auprès de l'auto-école, et non sur la base des tarifs forfaitaires, conformément au règlement intérieur et aux conditions générales.

VII. MODALITÉ DE REPRÉSENTATION À L'EXAMEN PRATIQUE

1. Bilan obligatoire après un échec (2h00)

Tout élève ayant échoué à l'examen pratique du permis de conduire doit obligatoirement réalisé un bilan d'évaluation avant d'être représenté à une nouvelle session.

2. Prescription d'heure de conduite

A l'issue de ce bilan, un nombre d'heure de conduite sera prescrit par l'auto-école en fonction des besoins de l'élève.

Ce volume horaire ne pourra être inférieur à 10 heures.

3. Conditions de réinscription à l'examen

L'élève sera informé du tarif des heures prescrites ainsi que de la date de son nouvel examen.

Un avenant au contrat de formation sera alors établi, précisant ces éléments.

4. Absence d'accord sur le bilan

Si l'élève refuse le bilan d'évaluation et/ou le nombre d'heure prescrites aucune place d'examen ne pourra lui être attribuée par l'auto-école.